

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la société STB Matériaux sur l'évacuation  
de ses déchets dangereux pour le site de LOMME**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-12, R.512-49 et R.512-53 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 octobre 2014 à la société STB Matériaux – siège social : ZA PARC A 14 rue de l'Epinoy – Templemars CS 60120 59637 WATTIGNIES – pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes concernant notamment 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de SEQUEDIN et LOMME Rue Victor Hugo ;

Vu le dossier de déclaration A-7-N862DFCMLW du 29 mars 2017 de la société STB Matériaux pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur le territoire des communes de SEQUEDIN et LILLE-LOMME, rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.6 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé stipulant que « *Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;

Considérant que les déchets dangereux présents sur le site de LILLE-LOMME de la société STB Matériaux sont des refus de tri issu de leur activité de tri transit de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant la quantité très faible de déchets dangereux réceptionnés mensuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une massification des déchets afin d'optimiser le transport vers les filières adaptées ;

Considérant les conditions de stockage mises en place par l'exploitant ;

Considérant la mise en place d'un registre spécifique d'entrée et de sortie de ces déchets ;

Considérant la mise en place d'un contrôle hebdomadaire des quantités de déchets dangereux présents sur le site ;

Considérant que les mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet

La société STB Matériaux, dont le siège social est situé 14 rue de l'Epinoy à TEMPLEMARS (59175), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de LILLE-LOMME, rue Victor Hugo.

Les déchets dangereux sont évacués de l'installation dans les 180 jours qui suivent leur prise en charge.

Afin de s'assurer de la bonne gestion de ces déchets, l'exploitant met en place un registre recensant :

- la typologie du déchet ;
- la date, le poids et la provenance du déchet ;
- la date, le poids évacué et le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Afin de s'assurer que la quantité de déchets dangereux présents sur le site ne dépasse par une tonne, l'exploitant réalise un contrôle hebdomadaire de la quantité de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site. Cet enregistrement est tracé dans le registre précité.

### **Article 2** – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3 – Décision et notification

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOMME,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le **08 JUIL. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

